

LIGUE
BRETAGNE
FFHANDBALL



67^{ème} Assemblée Générale ADDITIF

AG électronique

Du 17 au 23 mai 2021



INTER
SPORT

hummel

SOMMAIRE

Commission Territoriale d'Arbitrage : bilan complémentaire	3
Rectificatif page 37 du 1 ^{er} livret d'AG	6
Rectificatif lien vidéo expert-comptable	6
Rapport du commissaire aux comptes	7

Nous vous rappelons que conformément à l'article 1 du règlement intérieur de la Ligue de Bretagne de Handball, seules les associations sportives affiliées, en règle avec la trésorerie de la Ligue, peuvent prendre part aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Commission Territorial Arbitrage

Serge LE BIHAN

Composition de la Commission Territoriale d'Arbitrage

Elus et bénévoles :

- LE BIHAN Serge - Président de la Commission Territoriale d'Arbitrage et membre du Conseil d'Administration de la LBHB.
- MONS Bernard - Responsable du Pôle Juge Arbitre Jeune.
- DA LAGE Christophe - Responsable du Pôle Juge Arbitre.
- LE GUYADER Daniel - En charge des accompagnements et des suivis.
- LE NOHAIC Christophe - En charge de la performance et des promotions des Juges Arbitres.

Professionnels associés à la commission :

- LE MOINE Yann - Responsable Arbitrage
- WEBER Loic - Chargé d'Arbitrage
- DESNOES Serge - Secrétaire administratif

Après la prise de fonction de la commission, celle-ci s'est réunie rapidement afin de déterminer la marche à suivre pour la prochaine mandature.

Dans sa structuration la suppression du Pôle Formation a été décidée, pour ne garder que les Pôles JA et JAJ. Cette suppression va dans le sens où l'Institut Territorial de Formation (ITFE) portent en son sein l'ensemble des formations du territoire. Yann LE MOINE reste le lien avec l'ITFE concernant les formations des techniciens de l'arbitrage (Accompagnateurs, Animateurs...)

Le projet d'action de la commission est à ce jour terminé dans son écriture. Les échanges sont toujours en cours avec les autres commissions, services et le Bureau Directeur de la LBHB.

La démarche enclenchée par la nouvelle équipe a été de créer un véritable maillage du territoire afin d'avoir une représentativité de la CTA dans toutes les zones et secteurs définis dans le projet territorial de la LBHB. L'objectif est de pouvoir être un relai de proximité pour les clubs, les écoles d'arbitrages, les jeunes arbitres et les arbitres. De ce fait, 29 bénévoles ont été sollicités et ont accepté la mission de représenter la CTA dans plusieurs domaines (formation, accompagnement, veille, écoute...)

Regroupement début de saison

Au regard des restrictions imposées par le Ministère des Sports en début de saison (août 2020) La CTA n'a pas pu organiser les traditionnels regroupements de début de saison à destination de tous les Juges Arbitres.

Commission Territorial Arbitrage

Serge LE BIHAN

L'adaptation s'est organisée de la façon suivante :

- Présentation des consignes de début de saison et le travail vidéo sous forme de visioconférence (participation non obligatoire mais plus que préconisée)
- Le QCM s'est déroulé de manière dématérialisé ; au travers de la plateforme QCM de la FFHB puis par envoi de mail suite aux problèmes techniques rencontrés avec la plateforme fédérale.
- Annulation du test physique car pas la possibilité de se réunir. Un programme estival avait été envoyé en amont à tous les juges arbitres et juges arbitres jeunes afin de se préparer au mieux pour la saison.

Pôle Juge Arbitre

Le Pôle Juge Arbitre s'est organisé autour de la création de groupe de travail en ce qui concerne les désignations afin de ne plus avoir une seule personne en charge de ce dossier complexe et chronophage. Les ressources professionnelles sont associées systématiquement à ces groupes de travail.

Opération T3 :

11 candidats se sont inscrits à l'opération.

Suite aux restrictions sanitaires et à l'arrêt des compétitions, l'opération n'a pas pu avoir lieu. La CTA conserve les candidatures et recontactera les 11 candidats la saison prochaine en priorité pour savoir s'ils souhaitent poursuivre l'opération.

Opération T1N :

3 binômes ont été présentés par la CTA à la CNA pour l'opération nationale.

- GOURIOU Bastian – GUILLERM Edouard (LESNEVEN- PLOUVORN)
- ALLAIN Vincent – HIDALGO BARQUERO Christopher (LANESTER-HENNEBONT-LOCHRIST)
- MAHRIC Baptiste – OLLIVIER Mathieu (PONT DE BUIS- BAUD LOCMINE)

Suite aux restrictions sanitaires et à l'arrêt des compétitions, l'opération s'est poursuivi par des visioconférences et un regroupement en présentiel à la Maison du Handball.

Suite à ce regroupement à la MDH et à la demande des binômes concernés, deux d'entre eux : ALLAIN-HIDALGO BARQUERO et MAHRIC- OLLIVIER se sont séparés et a été conservé le nouveau binôme ALLAIN-OLLIVIER sur l'opération T1N en accord avec la CNA.

Les juges arbitres, MAHRIC Baptiste et HIDALGO BARQUERO Christopher, sont replacés auprès de la CTA Bretagne.

Pôle Juge Arbitre Jeune

Le Pôle Juge Arbitre s'est organisé autour de la création de groupe de travail en ce qui concerne les désignations afin de ne plus avoir une seule personne en charge de ce dossier complexe et chronophage. Les ressources professionnelles sont associées systématiquement à ces groupes de travail.

Commission Territorial Arbitrage

Serge LE BIHAN

A noter la désignation du Binôme JAJT1 ; POUPEL Baptiste - POUPEL Mathieu (TINTENIAC / COMBOURG HANDBALL CLUB) sur la compétition des Inter Ligues / Inter Pôles féminins à Angers. Malheureusement la compétition a été annulée par la FFHB.

Ce binôme prometteur sera proposé à l'opération T1N la saison prochaine par la CTA Bretagne.

Adaptation de la Commission au regard de la crise sanitaire et de l'arrêt des compétitions

Lorsque les compétitions se sont arrêtées en novembre, la CTA a décidé d'organiser des visioconférences à destination de tous les JA et JAJ du territoire afin de les maintenir « en activité » jusqu'à une possible reprise.

Décembre 2020 : 4 soirées à destination des JAJ.

Thématique : Rappels à la règle.

25 participants.

Du 4 janvier au 28 février : 4 soirées par semaine à destination des JA.

Thématiques : La protection du joueur, les comportements antisportifs, les 30 dernières secondes, la surface de but, la faute technique, 7m ou passage en force ?

385 participants.

Du 1^{er} mars au 25 mars : 4 soirées par semaine à destination des entraîneurs, managers, arbitres...

Thématiques : La protection du joueur, les comportements antisportifs, les 30 dernières secondes, la surface de but, la faute technique, 7m ou passage en force ?

280 participants.

Du 12 au 21 avril : 4 soirées à destination des JAJ

Thématiques : La protection du joueur et la technique d'arbitrage, les comportements antisportifs.

60 participants.

Du 13 avril au 29 avril : 8 soirées à destination des entraîneurs, managers, arbitres...

Thématiques : le marché

120 participants

Rectificatif p.37 – 1^{er} livret

Passage à rectifier : Mai – Juin 2021 : Changement de service avec le départ de Marie QUEGUINER et arrivée de Christine BORNLY. Un tuilage sera fait sur toute cette période.

Passage rectifié : Mai – Juin 2021 : Échange des missions entre Marie QUEGUINER et Christine BORNLY. Un tuilage sera fait sur toute cette période.

Rectificatif lien vidéo

Le lien pour accéder à la vidéo explicative de l'expert comptable n'était pas le bon. Bien qu'il vous a été renvoyé par mail, vous pourrez retrouver la vidéo [en cliquant ICI](#).

Rapport du commissaire aux comptes

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2020

Association LIGUE DE BRETAGNE DE HANDBALL

A l'assemblée générale,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de l'Association LIGUE DE BRETAGNE DE HANDBALL relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2020, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le Code de Commerce et par le Code de Déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 01 janvier 2020 à la date d'émission de notre rapport.

Observations

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les points suivants exposés dans les notes « Faits caractéristiques de l'exercice » et « Changement de méthode » de l'annexe des comptes annuels, qui soulignent :

- Les conséquences de la pandémie COVID19 ;
- L'impact de la mise en place du nouveau plan comptable, issu du règlement ANC 2018-06, sur la présentation des comptes de l'exercice.



Rapport du commissaire aux comptes

Justification des appréciations

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L. 823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués et sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux membres de votre association.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de l'association à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider l'association ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Per

Rapport du commissaire aux comptes

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre association.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de l'association à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

A Vannes, le 10 mai 2021


SARL CHASTANET CONSEILS
Commissaire aux Comptes
Représentée par Pierre CHASTANET

Rapport du commissaire aux comptes

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

REUNION DE L'ORGANE DELIBERANT RELATIVE A L'APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2020

Association LIGUE DE BRETAGNE DE HANDBALL

A l'assemblée générale,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre association, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 612-6 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

• **CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ORGANE DELIBERANT**

En application de l'article R.612-7 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du code du commerce qui ont été passées au cours de l'exercice écoulé.

Avec le Groupement d'Employeurs Handball Bretagne (G.E.H.B)

Personnes concernées : Messieurs Jean-Pierre GAIGNE, Bernard DROUERE, Gérard CANTIN

Votre association fait régulièrement appel aux services et aux compétences du groupement d'employeurs précité. Les principes de fonctionnement définis avec le groupement se matérialisent par les flux financiers suivants dans les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 :

PCF

Rapport du commissaire aux comptes

- Pour tout recours aux salariés du G.E.H.B, votre association verse, à titre de dépôt de garantie, une somme équivalant à deux mois de salaires chargés. Au 31 décembre 2020, l'avance financière ainsi consentie au G.E.H.B dans le cadre de ce dispositif s'élève à 3 588 €.
- Dans le cadre des relations économiques nouée entre les deux entités, votre association a consenti, au cours des exercices antérieurs, une avance financière non rémunérée au G.E.H.B. Cette avance dont le solde s'élevait à 7 012 € au 31 décembre 2019 a été intégralement remboursée au cours de l'exercice.
- L'ensemble des prestations facturées par le groupement à votre association s'élève à 25 760 € pour l'ensemble de l'année 2020.

A Vannes, le 10 mai 2021



SARL CHASTANET CONSEILS
Commissaire aux Comptes
Représentée par Pierre CHASTANET